



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2025/287

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 04 août 2025 de Monsieur TERIIRERE Raymond tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine public communal Grande Rue en vue d'un débarras,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule sur deux emplacements afin de procéder à un débarras au n°87 bis Grande Rue, tel que présenté dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2 :

Pendant la durée des opérations, le stationnement sur les places concernées sera interdit et réservé aux seul véhicule nécessaire aux opérations de débarras. L'interdiction sera dûment matérialisée par une signalisation adéquate.

Article 3 :

La présente permission de voirie est valable le lundi 11 août 2025.

Article 4 :

La signalisation réglementaire de sécurité sera mise à disposition par la Mairie puis maintenue et retirée par le pétitionnaire ou son madataire qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 04 août 2025.

Le Maire,
Fernand BRUN

